

## FAITS ET PROCEDURE

Exposant qu'elle est titulaire et propriétaire d'un brevet européen déposé le 27 juin 1985 et ayant pour titre "Machine d'application de bandes de signalisation sur les chaussées et surfaces analogues", et que la Société GSR fabriquait et vendait du matériel présentant les caractéristiques des machines protégées par ce brevet, la société PROSIGN a fait procéder le 7 avril 1994 à une saisie contrefaçon dans les locaux de la société GSR par maître L huissier et a, par acte du 20 avril 1994 assigné la SOCIETE GENERALE DE SIGNALISATION ROUTIERE dite GSR aux fins suivantes :

- voir dire et juger qu'en fabriquant, détenant, offrant en vente et/ou vendant des machines reproduisant les caractéristiques du brevet européen n 169.768 et notamment ses revendications 1 à 8, dont la société PROSIGN est titulaire et propriétaire, la SOCIETE GENERALE DE SIGNALISATION ROUTIERE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au sens de l'article L 615.1 du code de la propriété intellectuelle,
- voir faire défense à la SOCIETE GENERALE DE SIGNALISATION ROUTIERE de fabriquer, de détenir, d'offrir en vente et/ou de vendre des machines reproduisant les caractéristiques du brevet européen n 169.768, notamment en ses revendications 1 à 8, et ce sous astreinte définitive et non comminatoire de 500 000 F par infraction constatée à compter du jour de la signification du jugement à intervenir,
- voir condamner la SOCIETE GENERALE DE SIGNALISATION ROUTIERE à payer à la société PROSIGN la somme de 1 000 000 F à titre de dommages intérêts provisionnels, en réparation des actes de contrefaçon commis à son préjudice,
- voir nommer tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, avec mission de rechercher et fournir à celui-ci tous éléments lui permettant de chiffrer le préjudice subi par la société PROSIGN du fait des actes de contrefaçon de brevet dont elle a été victime, et ce, jusqu'au jour du dépôt du rapport,
- voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques au choix de la société PROSIGN et aux frais exclusifs de la SOCIETE GENERALE DE SIGNALISATION ROUTIERE et ce, si besoin est, à titre de dommages intérêts complémentaires,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie, vu l'urgence,
- voir condamner la SOCIETE GENERALE DE SIGNALISATION ROUTIERE à payer à la SOCIETE PROSIGN la somme de 50 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- voir condamner la SOCIETE GENERALE DE SIGNALISATION ROUTIERE en tous les dépens, lesquels comprendront les frais de saisie.

Elle a par conclusions postérieures également conclu à la contrefaçon de la revendication n 9 du brevet et étendu ses demandes à celle-ci.

La société GSR a conclu au débouté de ces demandes et a formé une demande reconventionnelle tendant à voir prononcer la nullité du brevet, avec mention de la décision au registre européen des brevets et à voir condamner la société PROSIGN à lui payer des dommages-intérêts outre 200 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle expose que la revendication 1 du brevet est dépourvue de nouveauté, de même que les revendications 2 à 5 qui sont de plus dépourvues d'activité inventive, que les revendications 6 et 7 sont dépourvues d'activité inventive.

Elle expose qu'en outre l'objet du brevet n'était pas brevetable car il faisait partie de l'état de la technique et a été accessible au public pendant plus d'un an avant le dépôt de la demande du brevet français.

Enfin elle conteste que l'ensemble des éléments du brevet aient été reproduits par ses soins.

Estimant que la société PROSIGN ne pouvait ignorer la nullité de son brevet notamment sa divulgation antérieure elle a formé une demande reconventionnelle tendant à voir déclarer abusive la demande et a sollicité en réparation du préjudice à elle causé la somme de 500 000 F de dommages intérêts.

## DECISION

1 - sur l'absence de nouveauté par divulgation de l'invention antérieurement au dépôt du brevet :

La société GSR soutient que le schéma décrivant l'invention est l'oeuvre de Monsieur C en date du 6 mai 1983, et que selon ce schéma ont été fabriquées et utilisées en 1983 des machines qui ont circulé sur la voie publique pour tracer des lignes de peinture, que cette exploitation publique a donné lieu à nombreuses photographies et a pu permettre la divulgation de l'invention, qui faisait donc partie de l'état de la technique au moment du dépôt du brevet.

Il est exact que l'auteur du schéma relatif à l'invention est Monsieur C, qui postérieurement au dépôt du brevet a été employé par la société GSR.

Toutefois à l'époque de l'établissement de ces plans, Monsieur C était un travailleur indépendant et il est établi par les pièces produites qu'il a réalisé les schémas litigieux

pour le compte de la société GREGORRY, aux droits de laquelle vient la société PROSIGN, dans le cadre d'un contrat de prestation de service. Monsieur C était donc nécessairement tenu à la confidentialité et la divulgation éventuelle des plans, au demeurant non prouvée, ne pouvait avoir été que frauduleuse, et ne peut porter atteinte au caractère confidentiel de l'établissement des schémas.

En ce qui concerne l'expérimentation effectuée sur la voie publique antérieurement au brevet, la société PROSIGN affirme, notamment en produisant une lettre du 11 avril 1984 que les camions disposant du procédé breveté étaient extérieurement identiques à d'autres de sa firme et que le système expérimenté était dissimulé par des carters pour éviter des regards indiscrets.

Il appartient à la société GSR de prouver que le système breveté a été librement accessible au public.

Elle ne fait pas cette preuve par sa seule affirmation que les camions ont circulé sur la voie publique et étaient non recouverts de bâches de telle sorte qu'un technicien quelconque aurait pu prendre connaissance par simple vision de l'ensemble du dispositif expérimenté.

En effet elle ne produit à cet effet que des photographies non datées donc ne valant pas preuve d'une exposition effectivement antérieure à 1984.

Elle ne prouve aucunement que les camions ayant circulé en 1983 auraient été laissés sans surveillance sur des parkings publics, et sans protection de leurs caractéristiques internes.

Si la supposition qu'à l'occasion d'un arrêt de ces camions sur la voie publique certaines personnes auraient pu soulever les bâches ou les carters et examiner en détail le système hydraulique existant ne peut être écartée, force est cependant de constater qu'il se serait agi d'un acte frauduleux et déloyal et en aucun cas il ne peut être retenu que la société PROSIGN a mis son invention à la disposition du public.

sur la validité du brevet :

La revendication 1 du brevet est ainsi conçue :

"machine d'application de bandes de signalisation sur les chaussées et surfaces analogues, laquelle machine est portée par un véhicule et comprend au moins une buse à travers laquelle ou projette sous une certaine pression la peinture aspirée dans une cuve à l'aide d'une pompe entraînée par un moteur hydraulique, cette machine étant caractérisée en ce que les moyens de réglage précis du débit au travers de chaque buse consistent en des moyens de réglage précis de la pression de la peinture en amont de la buse, lesquels moyens de réglage précis de la pression de la peinture en amont de chaque buse consistent eux-mêmes en des moyens de réglage précis de la pression du fluide

hydraulique du circuit de commande de la pompe à peinture en amont du moteur de la pompe à peinture".

La description du brevet rappelle que sont connues des réalisations dans lesquelles la peinture est contenue dans une cuve placée sous pression par un compresseur d'air entraîné par un moteur thermique, la pression étant utilisée directement dans la buse pour atomiser la peinture. Les inconvénients en sont outre le coût de l'agrément, la difficulté de régler l'épaisseur de la bande de peinture autrement que par la vitesse d'avancement du véhicule portant l'ensemble.

La description rappelle alors que dans le domaine de la peinture classique en grande surface où les problèmes de largeur de bande et de dosage n'existent pas il est connu pour écarter l'inconvénient lié à la cave sous pression de propulser la peinture au moyen d'une pompe, aspirant la peinture laissée dans la cuve à pression atmosphérique et la refoulant vers la buse, que cette pompe est entraînée par un moteur hydraulique alimenté en fluide hydraulique prélevé dans un réservoir par une pompe à débit variable, cette pompe étant entraînée par un moteur thermique.

La description rappelle encore qu'en ce cas cette dernière pompe à débit variable ne permet qu'un débit variable progressif car son plateau ne passe que progressivement de la position d'arrêt à celle de débit maximum et que ce système ne permet donc pas des tracés nets de peinture en arrêt et reprise, et ne permet pas un rinçage, sans emballement de la pompe à peinture, du circuit peinture par un produit plus fluide que la peinture.

C'est dans ces conditions que l'invention revendique le moyen général de réglage du système par le réglage de la pression du fluide hydraulique du circuit de commande de la pompe à peinture.

La SOCIETE GSR oppose à cette revendication le brevet US M en date du 27 janvier 1981.

Ce brevet concerne un dispositif de commande automatique du débit volume de pulvérisation de fluide et plus particulièrement un système de commande automatique de débit volume pour commander le débit auquel une substance telle qu'une peinture est déposée sur une surface adjacente depuis un véhicule mobile ceci en fonction de la vitesse du véhicule.

Ce brevet revendique, dans le but de déposer depuis un véhicule en déplacement, sur une surface adjacente, un revêtement d'épaisseur uniforme d'une substance déposée suivant un débit commandé automatiquement :

- un premier moteur hydraulique, un deuxième moteur hydraulique,
- une pompe hydraulique destinée à pomper un fluide hydraulique à travers les 1er et 2è moteur hydrauliques afin de faire fonctionner ces moteurs à des débits variant en fonction des débits auxquels le fluide est pompé à travers elle,

- un moyen formant valve ajustable destiné à limiter les débits d'écoulement de fluide hydraulique entre la pompe hydraulique et les deux moteurs hydrauliques,
- un autre moyen relié et actionné par le premier moteur pour déposer la substance à un débit qui varie avec la caractéristique de fonctionnement du premier moteur,
- un deuxième moyen identique à celui-ci, mais concernant le 2<sup>e</sup> moteur,
- un moyen formant valve prévu de manière à diriger ledit débit réglable par ledit moyen formant valve ajustable en fonction de la vitesse du véhicule pour provoquer le dépôt d'un revêtement uniforme

ledit moyen formant valve ajustable comprenant des première et deuxième valves ajustables pour respectivement ajuster lesdits débits allant auxdits premier et deuxième moteurs hydrauliques.

Il résulte de la comparaison de ces deux descriptions et revendications que le brevet M divulgue précisément un système de réglage à tous niveaux par différentes valves ajustables des débits du fluide pompé par la pompe hydraulique et des débits de la substance à déposer (pouvant être de la peinture) qui est propulsée par une pompe à peinture elle-même actionnée par des moteurs hydrauliques pompant le fluide hydraulique.

Dans la mesure où la revendication 1 du brevet PROSIGN ne relate que des moyens de réglage précis sans autre définition de ces différents débits de fluide et peinture et où le brevet M relate les mêmes étapes de passage et fonction des fluides en revendiquant des moyens de